REUNION DU CONSEIL DU 23/06/2026
PROJET DE DELIBERATIONS

Appel effectué par le plus jeune de l'assemblée :

Désignation du secrétaire de séance :

MOT DU MAIRE

Le Procès-verbal de la réunion de conseil du 21 avril 2026 vous a été transmis par mail

Après en avoir pris connaissance pouvez-vous m'indiquer si vous avez des remarques ?

Approbation du Procès-verbal :
Vote contre :
Abstention :
Vote pour :

Avant de procéder à la lecture des délibérations proposées au vote, Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents budgétaires nécessaires au vote des délibérations proposées lors de cette séance a été transmis aux élus le 07 avril afin que vous puissiez en prendre connaissance et soumettre toutes les questions de votre choix.

La note de synthèse, qui reprend notamment l'ensemble des données budgétaires a également été envoyée à l'ensemble du conseil municipal. Elle est présentée en détail à l'assemblée

Délibération N°2026-5-001
OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT EN CDD

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que :

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

L'article L332-23 2° du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, pour toute la durée du mandat, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13, L332-23 et L332-23 2° du code général de la fonction publique tel qu'exposé ci-dessus

- **D'acter** la liste des Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique, comme suit :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

- **D'acter** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif

Vote contre : **Abstention :** **Vote pour :**

Délibération N°2026-5-002
OBJET : Approbation de la convention de mutualisation de l'accueil de loisirs avec la commune de HASNON et autorisation de signature.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la volonté commune des municipalités de HASNON et MILLONFOSSE d'optimiser l'offre de services péri et extrascolaires et de rationaliser les coûts de fonctionnement des structures d'accueil ;
- Considérant que la commune de HASNON a donné son accord pour accueillir les enfants de la commune de MILLONFOSSE au sein de ses structures d'accueil de loisirs ;

Le projet de convention annexé à la présente a pour objet de fixer les modalités juridiques, administratives et financières de ce partenariat.

Monsieur le Maire expose les modalités financières clés de cette convention :

- **Périodes concernées :** L'accueil des enfants portera sur les accueils du mercredi, les petites vacances scolaires ainsi que les vacances d'été.
- **Calcul du coût de revient :** Un calcul précis du coût de revient de la structure sera réalisé chaque année par la commune d'accueil.
- **Modalités de facturation :** La commune utilisatrice sera facturée annuellement au prorata du nombre d'enfants issus de son territoire ayant effectivement fréquenté le centre.
- **Déduction des recettes :** Afin d'établir le reste à charge réel, seront rigoureusement déduits du coût de revient :
 - Les participations financières payées directement par les familles de la commune de MILLONFOSSE à la commune d'HASNON.
 - Les aides et subventions perçues par la commune d'accueil au titre de ces enfants (notamment les aides de la Caisse d'Allocations Familiales - CAF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention de mutualisation pour l'accueil de loisirs à intervenir entre la commune de HASNON et la commune de [MILLONFOSSE

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

- **Accepte** que la facturation soit établie annuellement sur la base du coût de revient réel, au prorata de la fréquentation des enfants, déduction faite de la part des familles et des aides institutionnelles (CAF).

- **Acte** que les crédits nécessaires (en dépenses pour la commune utilisatrice / en recettes et dépenses pour la commune d'accueil) sont et seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Vote contre : **Abstention :** **Vote pour :**

Délibération N°2026-5-003
OBJET : Désignation du Coordonnateur du Recensement

Par courrier du 27 mai reçu en mairie le 4 juin 2026, l'INSEE indique à M Le Maire le lancement de la campagne de recensement 2027 et lui stipule qu'il doit renseigner le nom de l'agent nommé coordonnateur communal avant le 26/06/2026.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- **Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- **Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 3 ;
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;
- **Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- **Considérant** qu'il appartient à la commune de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement de la population, en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ;
- **Considérant** qu'il est indispensable de désigner un coordonnateur communal pour organiser, superviser les opérations de recensement et assurer l'interface avec l'INSEE
- **Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de sa rémunération ou de l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'accomplissement de cette mission qui génère un surcroît de travail ;
- **Considérant** que l'État attribue à la commune une dotation forfaitaire de recensement (DFR) pour couvrir tout ou partie des frais occasionnés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- De désigner Mme **Laëtitia WADBLED** en qualité de coordonnatrice communale pour l'enquête de recensement de la population qui se déroulera en 2027

Elle aura pour missions principales :

- Le suivi des formations dispensées par l'INSEE.
- L'encadrement de l'agent recenseur.
- Le contrôle des dossiers et la transmission des résultats à l'INSEE dans les délais impartis.

Vote contre : **Abstention :** **Vote pour :**

Délibération N°2026-5-004

OBJET : Fixation des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus locaux.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-14, et R. 2123-12 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant étendu la durée du congé de formation à 24 jours par mandat ;
- **Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, l'assemblée délibérante doit déterminer les orientations de formation adaptées aux fonctions de ses membres et voter les crédits afférents ;
- **Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme de formation est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;
- **Considérant** que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par mandat par élu et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
- **Considérant que** le budget prévisionnel annuel dédié ne peut être inférieur à **2%** du montant total des indemnités de fonction théoriques susceptibles d'être allouées aux élus, et ne peut excéder **20%** de cette même enveloppe.

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités suivantes :

1. Orientations de formation

Afin d'accompagner au mieux les élus dans l'exercice de leurs compétences et la conduite des projets du territoire, les thématiques prioritaires retenues pour la durée du mandat sont :

- Le fonctionnement des collectivités locales et le statut de l'élu (droits, obligations et déontologie).
- Les finances locales, la gestion budgétaire et la commande publique.
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement et la transition écologique.
- L'action sociale, la gestion des services publics et la communication institutionnelle.
- Déontologie et prévention de la corruption
- L'enfance et la jeunesse

2. Crédits alloués

Le montant du budget annuel retenu par la commune pour la formation des élus est de 1 500.00 € ce qui représente de 3.33% de l'enveloppe maximum pouvant être allouée pour les indemnités des élus

3. Prise en charge des frais annexes et compensations

La collectivité prendra en charge, sur présentation de justificatifs et selon les règles applicables aux déplacements des agents de l'État :

- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

- Le cas échéant, la compensation des pertes de revenus subies par l'élu du fait de son absence professionnelle pour suivre une formation, dans la limite légale.

4. Débat annuel

Conformément à la loi, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la collectivité sera annexé chaque année au CFU et donnera lieu à un débat annuel au sein de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. **D'approuver** les orientations de formation ainsi que l'enveloppe budgétaire annuelle telles que présentées ci-dessus.
2. **D'acte** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la collectivité et que pour 2026 le chapitre 6531 (Indemnités, frais de mission et de formation élus) ayant été crédité à hauteur de 35 000.00 €, cette prévision permet de couvrir les indemnités des élus selon les taux votés par délibération le 2026-2-004 ainsi que les 1 500.00€ liés aux frais de formation
3. **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces formations et au règlement des frais auprès des organismes agréés.

Vote contre : **Abstention :** **Vote pour :**

<u>Délibération N°2026-5-005</u>
OBJET : Détermination du Nom du lotissement Route d'Hasnon

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le promoteur European Homes a entrepris la réalisation d'un lotissement situé en face de la place, route d'Hasnon.

Le lancement de la commercialisation débutera très prochainement et à cet effet, le promoteur a sollicité la commune afin de choisir et attribuer une dénomination officielle à ce lotissement.

Ce dernier nous a soumis plusieurs propositions de noms et la commune souhaite y apporter également sa proposition.

Les propositions soumises au choix de l'assemblée sont donc les suivantes :

- **Proposition n°1 :** Le Domaine de la Scarpe
- **Proposition n°2 :** Le Clos de la Scarpe
- **Proposition n°3 :** Les jardins de l'Escaut
- **Proposition n°4 :** Le Hameau de l'Escaut
- **Proposition n°5 :** Les Demeures du Village
- **Proposition n°6 :** Le Parc de Millonfosse
- **Proposition n°7 :** Résidence de l'Arche Cloé

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote pour déterminer le nom final du lotissement.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom des voies et espaces publics de la commune ;

Après en avoir délibéré, et à la suite d'un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :

- **Proposition n°1 :** voix
- **Proposition n°2 :** voix
- **Proposition n°3 :** voix
- **Proposition n°4 :** voix
- **Proposition n°5 :** voix
- **Proposition n°6 : :** voix
- **Proposition n°7 : :** voix
- *Abstentions :* **:** voix

La proposition **« [Nom retenu] »** ayant recueilli la majorité des suffrages :

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1 :** D'attribuer le nom de **« [Nom retenu] »** au lotissement situé [Rappel du lieu-dit/adresse].
- **ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 3 :** Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, aux services postaux, aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux différents concessionnaires de réseaux (EDF, Eau, Télécoms, etc.).

INFOS DIVERSES

Mise en place groupe de travail Santé et Sécurité au travail.